

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE40

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret,
M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,
M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,
Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac,
Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *Chapitre V*

« *Affichage environnemental des denrées alimentaires*

« *Art. L. 115-1. – I. – Pour les huîtres mises sur le marché sur le territoire français, doit être indiquée la mention de la provenance du naissain selon qu'il provient d'écloseries ou d'huîtres nées en mer.*

« *II. – L'obligation définie au I. s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.*

« *Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupes de la majorité ont déposé une proposition de loi « balai » visant à ressusciter des articles de la loi EGALIM adoptés par le Parlement mais censurés par le Conseil constitutionnel comme étant des cavaliers législatifs. Si nous soutenons cette démarche, nous regrettons que la majorité ait fait le choix de ne reprendre que les articles issus de ses propres amendements.

En effet, dès lors qu'elle avait adopté ces amendements et ces articles, il apparaissait cohérent que l'ensemble soit retenu. D'autant que le choix de ne retenir qu'une partie de ces articles, pour des raisons de préférence politique, a pour effet de réduire à nouveau le périmètre de recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution. Cela est regrettable alors que notre état d'esprit n'est pas de refaire le débat sur ce texte mais uniquement de rétablir les dispositions écartées pour des raisons de forme.

Ainsi, le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir l'article 32 du texte adopté de la loi EGALIM et qui prévoit l'obligation à partir du 1^{er} janvier 2023, pour les huîtres mises sur le marché sur le territoire français, d'indiquer la mention de la provenance du naissain selon qu'il provient d'écloseries ou d'huîtres nées en mer.